

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 122.786 du 15 septembre 2003

A.133.035/VIII-3462

En cause : **BARE** Bruno,

ayant élu domicile chez
Me Jean LAURENT, avocat,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

**l'Agence Régionale pour la Propreté
"Bruxelles-Propreté",**

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2003 par Bruno BARE qui demande l'annulation de "la décision de la partie adverse datée du 16 décembre 2002 par laquelle cette dernière met fin au stage du requérant et le «licencie pour motif grave»";

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 5 septembre 2003 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LAURENT, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me LENGLEZ, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

Le requérant a été admis au stage en qualité de chauffeur de véhicule lourd au sein des services de l'Agence régionale pour la Propreté, pour une durée de trois mois à partir du 1^{er} octobre 2002.

Les deux premiers rapports de stage portant sur les mois d'octobre et de novembre 2002 concluent que le stage peut être poursuivi.

Le 2 décembre 2002, deux contrôleurs de l'Agence constatent un enlèvement illicite lors de la récolte de collectes ménagères effectuée par le véhicule conduit par le requérant.

Le rapport établi par ces contrôleurs relève que :

" Vu le 02/12/02 à 11 H 15, notre camion n° 8395 rue Uyttenhove à 1090 Bruxelles, dos à dos avec une grosse camionnette de marque Mercedes, nos hommes occupés à vider le contenu de ladite camionnette (ballots de vêtements) dans notre camion (voir photos)".

Les contrôleurs ainsi que les quatre agents concernés, dont le requérant, sont entendus le 12 décembre 2002.

Le 16 décembre 2002, le directeur général adjoint de la partie adverse licencie le requérant pour motif grave.

Ce licenciement est basé sur les motifs suivants :

- " En date du 2 décembre 2002, le contrôleur Jacques AERTS constate la présence de votre camion à proximité de la station de métro PANNENHUIS, sur un rond-point se trouvant à l'intersection des rues Albert De Meyer - rue Charles De Meer.

Deux des chargeurs, messieurs PLOMTEUX et RUBAIX, descendent de votre véhicule et se rendent auprès d'un camion MERCEDES privé stationné sur le rond-point pendant que vous partez à l'incinérateur afin de vider votre camion.

Ils engagent la conversation avec le conducteur et un des deux préposés de l'Agence fait un geste comme pour indiquer une rue ou un endroit. Intrigué par ce comportement, Monsieur AERTS appelle le contrôleur Alain ERNOULD en renfort et décide d'entamer une surveillance.

Lorsque vous revenez avec votre camion du versage et que vous repartez après avoir repris les deux chargeurs, le camion privé suit votre véhicule.

Il reste derrière votre véhicule pendant que vous enlevez les déchets du client SCHMIDT et vous suit dans la rue UYTENHOVE.

Vous stationnez votre véhicule dans cette rue, le long du mur de la société WALRAEVENS alors que (le) camion privé manoeuvre de telle sorte que les deux véhicules se retrouvent dos à dos et virtuellement pare-chocs contre pare-chocs.

Les occupants du camion privé commencent à vider leur véhicule (rempli d'environ 8m³ de ballots et sacs de vêtements) dans le camion de l'Agence. Lorsque les contrôleurs interviennent, ils constatent votre présence sur la trémie du camion de l'Agence et notent que vous réceptionnez les ballots de vêtements déchargés par un des occupants de l'autre véhicule.

Vous avez déclaré lors de votre audition du 12 décembre que vous tentiez d'empêcher ce chargement et que vous étiez monté sur la trémie du véhicule afin d'empêcher les ballots de tomber dans votre camion. Vous auriez au préalable arrêté le système hydraulique de charge du camion par le dispositif qui se trouve dans la cabine du conducteur.

Cette version des faits ne résiste pas à un examen approfondi du dossier.

Les déchets de la société WALRAEVENS ne sont pas présentés à la collecte à l'endroit où se trouvait votre camion, mais à une vingtaine de mètres de là. Les photos prises par les contrôleurs montrent par ailleurs qu'il n'y a aucun sac présent sur le trottoir à l'endroit où se trouve le camion et il n'y a pas de sacs autres que les sacs de vêtements et de ballots dans la trémie du camion.

Il résulte par ailleurs de l'audition complémentaire du contrôleur ERNOULD, ainsi que des photos prises sur les lieux, que le système hydraulique de charge n'était pas arrêté au moment de l'intervention des contrôleurs ce qui démontre que vous étiez bien en train de charger les sacs et ballots de vêtements.

Le fait que le camion privé attendait sur le rond-point à proximité du métro PANNENHUIS, qu'il vous ait suivi jusqu'à la rue UYTENHOVE, que vous ayez stationné votre camion à un endroit où il n'y avait aucun déchet à collecter et que vous avez patiemment attendu que le camion privé soit mis dos-à-dos avec le votre me donnent l'intime conviction que vous avez organisé, avec Messieurs PLOMTEUX et RUBAIS, un chargement illicite d'une importante quantité de déchets.

J'estime que votre comportement rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle.

Votre action a préjudicié l'Agence en ce que, vous avez accepté un chargement illicite important consistant en environ 8m³ de vêtements. Ce genre de chargement doit faire l'objet d'un contrat commercial avec l'Agence et ne peut par ailleurs se faire par un camion de la collecte ordinaire, la présence de ballots de vêtements comprimés étant susceptible d'endommager gravement le système de charge du camion.

Ces agissements rompent définitivement tout lien de confiance ayant pu exister entre l'Agence et vous-même.

Il est dès lors mis fin au contrat de travail nous liant à dater de ce jour.

Les documents sociaux et le certificat de chômage vous seront adressés par un courrier ultérieur".

Cette décision constitue l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation

- " - de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, notamment de ses articles 9 et 14;
- de l'arrêté royal du 8 janvier 1973 fixant le statut du personnel de certains organismes d'intérêt public, notamment les articles 3 et 18 à 22;
- de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 1995 fixant le régime disciplinaire et organisant la suspension dans l'intérêt du service, du personnel de l'Agence régionale pour la Propreté "Bruxelles-Propreté", notamment des articles 2, 3, 8, 9, 10, 11, 12 à 23;
- de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 1995 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Agence régionale pour la Propreté "Bruxelles-Propreté", notamment des articles 1^{er} et 3^{ter};
- de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, notamment de ses articles 77 et suivants;
- des principes généraux des droits de la défense et du principe d'audition, des principes généraux de bonne administration;
- de l'erreur ou de la contrariété sur les causes ou les motifs";

qu'il critique le fait que l'audition du 12 décembre 2002 s'est tenue sur convocation orale à la même date alors que les droits de la défense et les principes d'audition impliquent que plusieurs conditions doivent être respectées pour que la procédure menée ne soit pas entachée d'illégalité, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce;

Considérant que la partie adverse observe que la plupart des dispositions invoquées par le requérant ne sont pas applicables à la procédure qui a été menée à son encontre; qu'elle fait valoir que la mesure qui a été prise ne constitue pas une sanction disciplinaire, laquelle n'aurait pu être prise qu'à l'égard d'agents de la partie adverse nommés à titre définitif, les dispositions réglementaires concernant le régime disciplinaire

n'étant pas applicables à un stagiaire; qu'elle expose que, s'agissant du licenciement d'un stagiaire, il a été fait application de l'article 28sexies de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat auquel renvoie l'article 12 de l'arrêté royal du 8 janvier 1973 fixant le statut administratif du personnel de certains organismes d'intérêt public rendu applicable au personnel de Bruxelles-Propreté par l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Agence régionale pour la Propreté et constate que la violation de cette disposition n'est pas invoquée au moyen; que selon elle, il n'y a donc pas lieu d'y avoir égard dès lors qu'elle n'est pas d'ordre public; qu'elle est d'avis que la régularité de l'acte attaqué, qui n'a pas le caractère disciplinaire, ne peut être envisagée que par rapport au principe général d'audition préalable et au principe général de bonne administration; qu'elle fait valoir que s'agissant du délai dont a disposé le requérant pour préparer sa défense, la brièveté du délai séparant la convocation et l'audition ne constitue pas en soi une violation de ces principes mais doit être appréciée en fonction des circonstances de la cause; qu'elle rappelle qu'à cet égard, la jurisprudence admet qu'une telle brièveté ne constitue pas nécessairement une violation des droits de la défense si l'agent a eu connaissance des faits reprochés avant la convocation et qu'il a pu, de ce fait, utilement préparer sa défense, ce qui fut le cas en l'espèce, le requérant ayant été pris en flagrant délit le 2 décembre 2002, soit dix jours avant l'audition, d'autant que lorsque le requérant a été auditionné, le dossier de la partie adverse ne contenait aucune pièce, la partie adverse s'étant fondée, pour prendre la décision de licenciement, sur les seules auditions des contrôleurs et des membres de l'équipe de collecte, de sorte qu'on n'aperçoit pas en quoi un délai plus long aurait permis au requérant d'élaborer une défense plus structurée; qu'elle observe que ni le requérant ni le délégué syndical de son organisation n'ont émis le moindre grief lors de l'audition; qu'elle précise qu'en ce qui concerne la possibilité de déposer une argumentation écrite, outre que les implications du principe général "audi alteram partem" ne vont pas jusqu'à exiger celle-ci dès lors que l'intéressé a été entendu, le requérant ou son délégué n'a à aucun moment fait part de leur intention de déposer une argumentation écrite;

Considérant que l'acte attaqué trouve son fondement juridique dans l'article 28sexies de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, lu en combinaison avec l'article 12 de l'arrêté royal du 8 janvier 1973 fixant le statut administratif du personnel de certains organismes d'intérêt public, qui dispose que :

" § 1^{er}. Le stagiaire peut être licencié pour cause d'inaptitude professionnelle moyennant un délai de préavis de trois mois.

Au plus tard à la date de la décision de licenciement, il est conclu avec l'intéressé un contrat de travail à durée déterminée de trois mois correspondant au délai de préavis visé à l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Toute faute grave commise dans l'accomplissement du stage ou à l'occasion de celui-ci peut donner lieu au licenciement sans préavis du stagiaire qui s'en rend coupable. L'intéressé, doit, au préalable, être entendu ou interpellé.

§ 3. Le licenciement est prononcé par l'autorité qui exerce le pouvoir de nomination sur proposition de la commission des stages";

qu'en l'espèce, la partie adverse a décidé de faire application de l'article 28sexies, § 2, précité et de licencier le requérant sans préavis; que la décision attaquée, ayant été prise en raison du comportement fautif du requérant, il doit pouvoir faire valoir utilement ses moyens de défense tant à l'égard des faits qui lui sont reprochés qu'à l'égard de la mesure envisagée; qu'effectivement, le requérant a été convoqué verbalement pour être entendu le jour même; qu'aucune pièce du dossier n'établisse que l'objet de cette audition a été porté à sa connaissance, particulièrement en ce qui concerne la mesure que la partie adverse envisageait de prendre; qu'il n'a pas eu l'occasion de consulter son dossier, notamment les photos prises par les contrôleurs; qu'au demeurant, ce dossier était alors incomplet, puisque ses collègues n'ont été entendus qu'après lui et qu'un des contrôleurs a été réentendu le lendemain; qu'il s'ensuit que le premier moyen est manifestement fondé en tant qu'il invoque le principe général de bonne administration et du contradictoire;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens soulevés par le requérant, qui, à les supposer fondés, ne sont pas de nature à entraîner une annulation plus étendue de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise par l'Agence régionale pour la Propreté "Bruxelles-Propreté" en date du 16 décembre 2002 par laquelle cette dernière met fin au stage de Bruno BARE et le «licencie pour motif grave».

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille trois par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

O. DAURMONT.